



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service eau**

Arrêté n° 64-2022-07-22-00009
réglementant les prélèvements dans l'Ousse

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2022

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-29-00011 du 29 avril 2022 fixant le plan de crise de l'Ousse ;

VU l'avis du comité technique sécheresse qui s'est tenu le 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil 2, crise, de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT la baisse générale des débits de l'Ousse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : prélèvements à usage agricole

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse, ses affluents l'Arriou Merdé, l'Oussère, le Lourrou et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 22 juillet 2022, 18 h 00 jusqu'au vendredi 30 septembre 2022, 18 h 00 :

- arrêt total des prélèvements d'eau à usage agricole sur tout le bassin versant, sauf pour :
 - . le haricot tarbais et le maïs doux de 22h à 6h et avec une seule pompe en fonctionnement simultané,
 - . le maïs semence de 6h à 10h,
 - . le maraîchage de 22h à 10h.

Article 2 : prélèvements domestiques

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage domestique sur l'Ousse, ses affluents l'Arriou Merdé, l'Oussère, le Lourrou et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 22 juillet 2022, 18 h 00 jusqu'au vendredi 30 septembre 2022, 18 h 00 :

- Arrêt total des prélèvements domestiques quel que soit leur usage sur tout le bassin versant.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 JUL. 2022

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet~~

Théophile de LASSUS SAINT GENIES